

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-38x-01031    Référence de la demande : n°2019-01031-011-001

Dénomination du projet : 60 - SMBV Brèche : restauration Brèche

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/08/2019**

Lieu des opérations : -Département : Oise      -Commune(s) : 60480 - Montreuil-sur-Brèche,60130 - Saint-Remy-en-l'Eau,60140 - Bailleval,60840 - Breuil-le-Sec,60600 - Breuil-le-Vert.60600 -

Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont :

- quatre espèces de poissons : la lamproie de planer, la truite commune, la vandoise et le chabot
- trois espèces de chiroptères : murin de Daubenton, murin de Natterer, pipistrelle commune
- cinq autres espèces de mammifères : campagnol amphibie, écureuil roux, hérisson d'Europe, musaraigne aquatique, muscardin
- veuf espèces d'amphibien : crapaud commun, grenouille agile, grenouille de Lessona, grenouille rousse, grenouille verte, salamandre tachetée, triton alpestre, triton palmé, triton ponctué
- quatre espèces de reptile : couleuvre à collier, lézard des murailles, lézard vivipare, orvet

Un premier avis défavorable du CNPN avait été rendu, et le porteur du projet a apporté les compléments d'informations demandés. L'état initial a été correctement dressé sur l'aire d'étude à partir de la consultation de références bibliographiques et d'inventaire de terrain. Les formulaires CERFA ont été complétés, excepté pour l'avifaune, dans la mesure où le porteur de projet estime que les impacts du projet de restauration seront négligeables pour les espèces d'oiseaux nicheuses et protégées.

Les impacts des travaux sur l'ensemble des espèces ont été évalués et consistent principalement en perturbations temporaires et relativement faibles des espèces lors de la période de travaux et en la dégradation des habitats aquatiques par la mise en suspension de particules fines.

Les mesures ERC ont été identifiées. Les travaux initialement prévus sur l'aire de présence de l'Ecrevisse à pattes blanches ont été abandonnés, les impacts potentiels sur cette espèce sont donc évités. Cette décision s'apparente à une mesure d'évitement, même si cela n'est pas explicitement évoqué dans le projet complémentaire.

Des mesures de réduction ont été détaillées, avec une adaptation du calendrier des travaux, une diminution des risques de pollution, la mise en défens des zones sensibles, et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il est demandé à ce que les sites d'espèces de flore exotiques envahissantes soient repérés avant le début des travaux.

Il est demandé à ce que les arbres à abattre fassent l'objet d'une prospection active et rigoureuse pour repérer les cavités et trous favorables aux chiroptères. Dans le cas d'arbres ou de souches potentiellement favorables, il est attendu que le porteur du projet évite leur abattage. Les continuités écologiques terrestres n'ayant pas été repérées, il est nécessaire de les identifier et d'en tenir compte dans l'emprise des travaux, en évitant ou limitant tout impact sur les corridors.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Des mesures de suivi sont proposées pendant les travaux et jusqu'à la fin du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien 2020-2024. Il est demandé à ce que ces suivis (IBGN, IPR) soient conduits annuellement pendant au moins 10 ans après travaux, les conséquences d'un tel projet sur la biodiversité aquatique s'échelonnant sur le long-terme.

Un suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches est à envisager, afin de s'assurer que la population au ru des Ecouillaux se maintienne. Enfin, un suivi écologique de la ripisylve et des espèces terrestres, en particulier celles figurant sur les formulaire CERFA est attendu.

Dans la mesure où ce projet de restauration des milieux aquatiques a été amélioré et devrait aboutir à un gain pour la biodiversité, **le CNPN émet un avis favorable, à condition**, comme indiqué ci-dessus, du repérage précoce des espèce exotiques envahissantes (EEE), des arbres à cavités parmi les arbres à abattre, des corridors écologiques, ainsi que d'un suivi d'au moins 10 ans des espèces aquatiques et terrestres dans l'emprise du projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 février 2020

Signature :

